

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 20 juin 2022  
**N°** CD-2022-3-8-6  
**N° applicatif** 3641

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Service instructeur**

### **Service consulté**

## **COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DU 1ER NOVEMBRE 2021 AU 30 AVRIL 2022**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de rendre compte des délégations accordées au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans différents domaines du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022.

Conformément aux articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1, L.1413-1 et L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, notre Assemblée a, par délibération n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021, accordé des délégations au Président dans les domaines suivants :

1. Toutes décisions, après consultation des établissements bancaires, pour contracter des emprunts long terme (dont des emprunts CLTR - crédits revolving) dans la limite du montant inscrit annuellement au budget de la Collectivité et le cas échéant pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements temporaires ou totaux d'emprunts, refinancement, reprofilage de l'encours de la dette de la Collectivité européenne d'Alsace).
2. Toutes décisions pour actualiser les documents relatifs au programme EMTN mis en place en 2013 avec un plafond maximum de 750 000 000 € sur 10 ans et pour procéder à la réalisation des émissions.
3. Toutes décisions pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie.
4. Toutes décisions pour actualiser le programme de titres négociables à court terme mis en place en 2013 et renouvelable annuellement d'un montant maximum de 75 000 000 € et procéder à la réalisation des émissions des NEU CP.

5. Tous les actes de la documentation juridique des programmes et des contrats afférents aux opérations précitées (consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, contrats d'agents placeurs et domiciliataires, ordres pour effectuer les opérations arrêtées, contrats de couverture de taux ...).
6. Toutes décisions en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, y compris la conclusion de tout avenant destiné à modifier ces décisions, ainsi que le renouvellement ou la réalisation du placement.
7. Toutes décisions pour passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement voire le mode de remboursement, de modifier le mode d'amortissement voire de mettre en place un différé d'amortissement et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts. Toutes opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et de change offerts aux collectivités locales.
8. Signature des contrats d'emprunt de types « Schuldschein » ou « Namensschuldverschreibung », instruments à mi-chemin entre un emprunt bancaire classique et un emprunt obligataire se caractérisant par leur double nature de crédit bancaire et de titre de créance négociable, selon des caractéristiques identiques aux caractéristiques principales des prêts telles que définies pour l'exercice concerné.
9. Dans tous les cas, toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace utilisées par ses services publics.
10. Toutes décisions relatives à la fixation, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité européenne d'Alsace qui n'ont pas un caractère fiscal.
11. Toutes décisions portant actualisation des redevances d'occupation fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que portant actualisation des tarifs de mise à disposition des équipements de visio conférence au sein des locaux appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, loués ou occupés par elle, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.
12. Toutes décisions portant modification en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse, dans une limite maximale de 15%, des tarifs, votés annuellement, de réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales qui ne font pas l'objet d'une autorisation de réutilisation gratuite.
13. Toutes décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.
14. Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

15. Toutes décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace.
16. Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.
17. Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 €, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.
18. Dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), toutes décisions relatives à la fixation du montant des offres de la Collectivité européenne d'Alsace à notifier aux expropriés et toutes réponses à leurs demandes.
19. Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'attribution ou au retrait des bourses entretenues sur les fonds de la Collectivité.
20. Dans tous les cas, l'accord mentionné à l'article L 523-5 du Code du patrimoine portant sur la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits à l'occasion de travaux réalisés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.
21. Toutes décisions ayant pour objet d'autoriser, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
22. Toutes décisions ayant pour objet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace se rattachant à l'une de ses compétences.
23. Toutes décisions pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace.
24. Toutes décisions pour tenter les actions en justice de toute nature ou de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

25. Toutes décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques et enchères électroniques, quel que soit leur montant, hormis la décision de lancement du concours visé à l'article L 2125-1-2° du Code de la commande publique, aux avenants à ces contrats, et à la résiliation des marchés publics, accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques ou enchères électroniques.
26. Toutes décisions relatives à l'exercice, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles dont la Collectivité européenne d'Alsace est titulaire ou délégataire et à la délégation de l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
27. Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.
28. Les saisies pour avis de la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière et sur tout projet de partenariat.
29. Tous mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace, pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire d'Alsace ainsi que pour le budget annexe du parc des véhicules et des bacs rhénans, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Président du Conseil est tenu de rendre compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations.

L'annexe jointe au présent rapport récapitule, par matière, les délégations exercées, visées ci-dessus et portant les numéros 9, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY